

DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION NUMÉRO	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
2.0 Actualisation des sections 6 et 7.3	Préparé par : Robert Newman, Politiques et performance	
	Examiné par : le Comité des programmes et des politiques de Gavi	04 mai 2015
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi Alliance	Juin 2015 Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2016
	Examiné par : le Comité des programmes et des politiques de Gavi	12 mai 2016
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi Alliance	23 juin 2016
	Prochaine révision :	Révision et mise à jour en 2019 ou selon les besoins

1. Objectifs

- 1.1. La politique de cofinancement a pour objectif d'ensemble d'accroître le financement que les pays consacrent aux vaccins soutenus par Gavi afin de faciliter la transition vers le retrait du soutien de Gavi.
- 1.2. Pour les pays qui ne feront pas la transition vers le retrait du soutien financier de Gavi avant un long délai, l'objectif intermédiaire est de renforcer leur responsabilisation pour la prise en charge du financement des vaccins et de consolider leurs capacités relatives aux processus de passation de marchés.

2. Champ d'application

- 2.1. La présente politique couvre la classification des pays aux fins du cofinancement, les niveaux des quotes-parts, le processus de mise à jour annuelle du cofinancement et le mécanisme à appliquer si un pays se trouve en défaut de paiement du cofinancement.

3. Principes

- 3.1. Conformément à la présente politique, tous les pays contribuent au coût des nouveaux vaccins introduits dans les programmes de vaccination systématique avec le soutien de Gavi.
- 3.2. Les pays à faible revenu versent une quote-part fixe (montant forfaitaire) par dose, indépendamment du prix du vaccin administré. Les pays en phase 1 et en phase 2 versent une proportion (croissante) du prix du vaccin en vue de parvenir à un autofinancement complet à la fin de la phase 2.
- 3.3. Le cofinancement représente obligatoirement des fonds nouveaux et supplémentaires. Les pays ne peuvent en aucun cas utiliser les ressources allouées au financement d'autres vaccins.
- 3.4. Les pays ne peuvent pas utiliser d'autres fonds de Gavi pour s'acquitter de leurs obligations de cofinancement.

4. Définitions

- 4.1. « **RNB par habitant selon la méthode Atlas** » : le revenu national brut (RNB) est la somme de la valeur ajoutée par tous les producteurs résidents, plus toute taxe sur les produits (déduction faite des subventions) non incluse dans l'estimation du produit auxquelles sont ajoutées les recettes nettes du revenu primaire (rémunération des salariés et revenu des biens) provenant de l'étranger. Le RNB par habitant est le RNB divisé par la population du pays à la moitié d'une année donnée. Le RNB par habitant exprimé en dollars des États-Unis est converti au moyen de la méthode Atlas de la Banque mondiale qui atténue les fluctuations des taux de change en utilisant un facteur de conversion basé sur une moyenne mobile des taux de change sur trois ans, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix.
- 4.2. « **Pays à faible revenu** » : pays dont le RNB par habitant est égal ou inférieur au seuil utilisé par la Banque mondiale pour définir un « pays à faible revenu ».
- 4.3. « **Pays en phase 1** » : pays éligible au soutien de Gavi dont le RNB par habitant est supérieur au seuil des pays à faible revenu et dont le RNB par habitant moyen des trois dernières années est égal ou inférieur au seuil d'éligibilité.

- 4.4. « **Pays en phase 2** » : pays dont le RNB moyen sur trois ans est supérieur au seuil d'éligibilité et pour qui le soutien de Gavi diminue, conformément à la Politique de Gavi sur l'éligibilité et la transition.
- 4.5. « **Viabilité financière** » : capacité d'un pays à mobiliser et utiliser efficacement des ressources internes et externes supplémentaires de manière probante pour atteindre les niveaux escomptés actuels et futurs de performance vaccinale.
- 4.6. « **Fraction de départ** » : on calcule la fraction de départ en divisant la quote-part totale d'un pays pour tous les vaccins faisant l'objet d'un cofinancement par le coût total de tous les vaccins cofinancés, sur la base des prix moyens pondérés des présentations vaccinales utilisées par le pays. La fraction de départ est calculée pendant la première année de la phase 1 ou, pour les pays déjà en phase 1, à l'entrée en vigueur de la présente politique, pendant la première année de la politique.
- 4.7. « **Fraction du prix** » : la fraction du prix est calculée chaque année en majorant de 15% la fraction de l'année précédente (c'est-à-dire un facteur de 1,15). La fraction du prix est appliquée au prix d'un vaccin cofinancé pour déterminer la quote-part de cofinancement versée par le pays pour ce vaccin.

5. Conditions du cofinancement des pays pour la vaccination systématique

- 5.1. Tous les vaccins soutenus par Gavi pour être utilisés dans les programmes de vaccination systématique sont cofinancés par Gavi et le pays, sauf décision contraire du Conseil d'administration pour des vaccins spécifiques.
- 5.2. Les quotes-parts de cofinancement ne sont pas versées à Gavi. Le montant requis de cofinancement est converti, en utilisant le prix total de Gavi, en un nombre de doses que le pays est tenu de financer.

Pays à faible revenu

- 5.3. La quote-part de cofinancement pour les pays à faible revenu est de \$US 0,20 par dose (pas d'augmentation annuelle).

Pays en phase 1

- 5.4. La quote-part de cofinancement pour les pays en phase 1 pour chaque dose de vaccin cofinancé est la fraction du prix de l'année concernée, multipliée par le prix moyen pondéré prévisionnel de Gavi pour la présentation utilisée par le pays.
- 5.5. Quand un pays à faible revenu fait la transition et passe dans le groupe des pays en phase 1, pendant la première année de la phase 1, le montant *total* de cofinancement pour le portefeuille de vaccins cofinancés demeure identique à ce qu'il était pendant la dernière année où le pays faisait partie du groupe des pays à faible revenu. Néanmoins, ses obligations de cofinancement pour les vaccins *individuels* dans son portefeuille sont calculées en appliquant la fraction de départ.
- 5.6. Par la suite, la fraction du prix, qui est appliquée uniformément à tous les vaccins, augmente de 15% chaque année, par exemple de 10% à 11,5%.
- 5.7. Pour toute nouvelle introduction d'un vaccin pendant la phase 1, le cofinancement commence à la même fraction du prix que pour les autres vaccins du portefeuille pendant cette année-là.
- 5.8. Si la présentation préférée du pays n'est pas disponible à court terme, ses quotes-parts peuvent être ajustées sur la base de sa présentation préférée.

Pays en phase 2

- 5.9. Quand les pays de la phase 1 font la transition à la phase 2, le cofinancement pendant la première année de la phase 2 (« l'année de grâce ») s'accroît de 15%, comme il l'aurait fait en phase 1.
- 5.10. À compter de la deuxième année de la phase 2, les obligations de cofinancement augmentent de manière linéaire afin d'atteindre 100% du prix moyen pondéré de Gavi pour les présentations vaccinales utilisées par le pays pendant la première année sans soutien de Gavi. L'échéancier de cette augmentation, habituellement étalé sur cinq ans, est déterminé conformément à la politique d'éligibilité et de transition de Gavi.
- 5.11. Pour toute introduction d'un nouveau vaccin pendant la phase 2, le cofinancement commence à la même fraction du prix que pour les autres vaccins dans le portefeuille pendant l'année d'application. Les pays sont en droit de recevoir jusqu'à quatre années de soutien de Gavi à compter de la date d'introduction du nouveau vaccin.

6. Conditions du cofinancement des pays pour les vaccins des campagnes

- 6.1. Les pays ne sont pas tenus de cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de Gavi qui seront utilisés dans des « campagnes de vaccination uniques » (c'est-à-dire des campagnes qui, pour des raisons épidémiologiques, sont réalisées une seule fois, par exemple les campagnes de rattrapage contre l'encéphalite japonaise, les campagnes massives de prévention de la méningite A, les campagnes de rattrapage avec le vaccin antirubéoleux et antirougeoleux et les campagnes massives de prévention de la fièvre jaune). Ces vaccins sont totalement financés par Gavi.
- 6.2. Les pays sont tenus de cofinancer les vaccins bénéficiant du soutien de Gavi qui seront utilisés dans des « campagnes complémentaires périodiques » (c'est-à-dire des campagnes qui, pour des raisons épidémiologiques, sont menées périodiquement, comme les campagnes de suivi contre la rougeole ou contre la rougeole et la rubéole).
- 6.3. Il appartient aux pays de verser leur quote-part de cofinancement à temps pour que la campagne se déroule comme prévu.

Pays à faible revenu

- 6.4. La quote-part de cofinancement pour les pays à faible revenu est de 2% par dose de vaccin pour les campagnes périodiques de suivi contre la rougeole ou contre la rougeole et la rubéole.

Pays en phase 1 et en phase 2

- 6.5. La quote-part de cofinancement pour les pays en phase 1 et en phase 2 est de 5% par dose de vaccin pour les campagnes périodiques de suivi contre la rougeole ou contre la rougeole et la rubéole.

7. Calendrier d'application

- 7.1. La présente politique de cofinancement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Néanmoins, les montants des quotes-parts pendant la première année de mise en œuvre de la politique seront calculés en vertu de la précédente politique de cofinancement. À partir de 2016, toutes les approbations et tous les renouvellements du soutien aux vaccins seront régis par la présente politique.

- 7.2. Le seuil des groupes de cofinancement est mis à jour chaque année, conformément aux plus récentes données sur le RNB par habitant, qui sont publiées par la Banque mondiale en juillet. Les pays seront informés de tout changement de leur groupe de cofinancement et de la date à laquelle il prendra effet.
- 7.3. Nonobstant la section 7.1, la section 6 de la présente politique entrera en vigueur pour les nouvelles propositions de campagnes à mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018.

8. Mécanisme de défaut de paiement

- 8.1. La réception du soutien de Gavi est subordonnée au respect des obligations de cofinancement, conformément à la présente politique. Pour les pays qui s'auto-provisionnent en vaccins, le respect des obligations de cofinancement est défini comme l'achat du nombre de doses figurant dans la « lettre de décision » que le Secrétariat adresse au pays.
- 8.2. Un pays est considéré « en défaut de paiement » quand il n'a pas honoré ses obligations de cofinancement pour une année particulière au 31 décembre de cette année-là.
- 8.3. Un pays en défaut de paiement a le droit de présenter des demandes de soutien aux nouveaux vaccins, mais ces demandes ne pourront pas être approuvées.
- 8.4. Gavi et le pays en défaut de paiement conviendront d'un plan de paiement des arriérés de cofinancement, qui seront versés par tranches sur une période de temps donnée. Pour cesser d'être en défaut de paiement, un pays doit honorer ses obligations de cofinancement de l'année en cours avec la première tranche du paiement des arriérés relatifs à l'année précédente, ainsi que convenu dans le plan de paiement. Après ce versement et jusqu'à ce que le pays se soit acquitté de tous les arriérés, il sera considéré comme un « pays en retard de paiement ».
- 8.5. Si un pays ne verse pas la première tranche des arriérés avec les obligations de cofinancement de l'année en cours au 31 décembre de cette année-là et demeure donc en défaut de paiement pendant plus d'un an, le soutien accordé au vaccin concerné sera suspendu jusqu'à ce que tous les arriérés de cofinancement pour ce vaccin soient totalement réglés, à moins que le Conseil d'administration (lors de sa dernière réunion pendant la première année de défaut de paiement) considère que des circonstances exceptionnelles justifient la poursuite de ce soutien. Pendant cette réunion, le Conseil d'administration analysera également si d'autres types de soutien devraient être touchés.

9. Sources de données primaires

- 9.1. RNB par habitant (méthode Atlas) d'après les classements de la Banque mondiale.
- 9.2. Définition du seuil supérieur pour les pays à faible revenu d'après le classement de la Banque mondiale.
- 9.3. Ajustement du seuil d'éligibilité pour tenir compte de l'inflation annuelle à l'aide des déflateurs de la Banque mondiale.
- 9.4. Prix moyens pondérés prévisionnels des présentations vaccinales fournis par le Secrétariat de Gavi.

- 9.5. Rapports des organismes chargés de l'approvisionnement en vaccins sur la situation des versements du cofinancement.

10. Date d'entrée en vigueur et révision de la politique

- 10.1. Cette politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- 10.2. Elle sera révisée et mise à jour en 2019 ou lorsque cela sera nécessaire. Tout amendement de la présente politique est subordonné à l'approbation du Conseil d'administration de Gavi.